

N°d'existence 82 69 10216 69

arfrips

RÈGLEMENT DE SÉLECTION ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL 2020

ORGANISATION DES ÉPREUVES D'ADMISSION

L'ARFRIPS adhère aux principes contenus dans la chartre régionale élaborée dans le cadre du schéma régional des formations sociales et réactualisée en 2008 et qui rappelle notamment les principes fondamentaux à l'origine de l'organisation de sélections à l'entrée des formations en travail social.

MODALITÉS D'INFORMATION DES CANDIDATS SUR LE RÈGLEMENT D'ADMISSION :

Par Internet : les documents d'inscription sont téléchargeables sur notre site <http://www.arfrips.fr>

Informations téléphoniques : 04 78 69 90 90

PRÉAMBULE

Les épreuves décrites ci-après visent à apprécier :

- l'aptitude et l'appétence du candidat vers le métier visé
- d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel
- ses aptitudes personnelles à travailler dans des métiers d'aide aux personnes au sein d'équipes regroupant parfois plusieurs professionnels,
- son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.
- les aptitudes du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'ARFRIPS.

En revanche, les épreuves d'admission ne visent pas à vérifier les pré-requis attestés par les diplômes requis.

I - FORMES ET DÉLAIS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les candidats à une formation pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'ARFRIPS pour l'accès à cette formation et publiées en annexe au présent règlement et **sous réserve d'avoir 18 ans au démarrage de la formation.**

À l'inscription, les candidats devront choisir leur lieu de formation (LYON, VALENCE ou VILLEFRANCHE) et le statut sous lequel ils s'inscrivent.

- **Voie directe**

Concerne tous les candidats sans employeur. Le coût de la formation est financé par le Conseil Régional.

- **Voie directe avec financement CIF**

Concerne les candidats salariés bénéficiant d'un Congé Individuel de Formation. Le coût de la formation est financé par l'organisme qui a accepté le C.I.F. L'étudiant/stagiaire est dégagé, pendant la durée de son C.I.F. et de ses obligations vis à vis de son terrain d'emploi. Dans le cadre du C.I.F., il continue à percevoir une partie de son salaire pendant la durée de la formation. Il réintègre son terrain d'emploi à l'issue de son Congé Individuel de Formation.

- **Situation d'emploi**

Concerne les candidats qui ont un emploi dans le domaine professionnel de la formation souhaitée. Il s'agit d'une formation en alternance : établissement de formation/lieu professionnel. Le coût de la formation est financé par l'employeur et/ou l'organisme auprès duquel l'employeur cotise pour la formation de ses salariés. L'étudiant/stagiaire reste, pendant la durée de sa formation, salarié à part entière de son terrain d'emploi.

Pour les statuts :

Voie directe avec financement CIF et Situation d'emploi : devis à télécharger sur notre site Internet : <http://www.arfrips.fr>

Tout candidat inscrit en voie directe pourra en cours de processus de sélection demander son changement de statut en fournissant les justificatifs nécessaires*.

Tout candidat inscrit en situation d'emploi devra fournir **avant son entrée en formation** les justificatifs de son futur statut*.

**attestation de prise en charge financière de l'employeur, engagement de l'employeur à libérer le salarié pendant les périodes de formation, sur une situation d'emploi, un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage, copie de demande de CIF.*

II – MODALITÉS D'ORGANISATION ET D'HARMONISATION DES EXAMINATEURS

1. Consignes aux membres du jury de l'épreuve d'admission

Un temps d'échanges sur les modalités de sélection en début de chaque journée d'entretiens.

2. Constitution des jurys

Constitués chacun de deux personnes : un formateur ou vacataire impliqué dans la pédagogie de l'ARFRIPS et un professionnel du secteur médico-social.

3. Commission de synthèse

Une commission de synthèse est organisée par journée de sélection. Elle est constituée du jury sous la présidence du Directeur ou de son représentant afin de réguler les différents points de vue et d'harmoniser les notes.

III – RÉSULTATS

A – COMMISSION D'ADMISSION

À l'issue des épreuves, une commission d'admission se réunit et arrête les listes d'admission conformément aux dispositions du présent règlement :

Pour chaque statut (voie directe, situation d'emploi, voie directe avec financement CIF) :

- ✓ La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.
- ✓ La liste des candidats admis est annuelle. La réussite aux épreuves d'admission ***n'est valable que pour la rentrée suivant la passation de celles-ci.***
- ✓ Toute demande exceptionnelle et motivée de report d'entrée en formation sera étudiée par l'établissement de formation et obtiendra accord en cas de force majeure (maternité, maladie, accident ou évènement grave) ou problème de financement de la formation avec justificatif de l'employeur à l'appui. Ce report ne sera accordé que pour une année sauf si celui-ci est motivé par une attente de financement justifiée. Dans ce cas, un renouvellement de report peut être accordé.

Ces candidats devront faire connaître leur intention de renouveler leur candidature à l'entrée en formation dans les dates fixées par le calendrier annuel pour faire acte de candidature. Ils seront réinscrits dans la liste des candidats de l'année en cours, sans subir à nouveau les épreuves de sélection.

Les candidats non appelés sur la liste complémentaire après la rentrée scolaire ainsi que les candidats n'ayant pas satisfait à la réserve d'admission relative à l'obtention de diplômes prérequis et désirant entrer en formation l'année suivante devront subir à nouveau les épreuves d'admission.

B – MODALITES D'ADMISSION

En fonction des statuts ouverts dans chaque filière, il sera établi deux listes distinctes :

- 1) Voie directe,
- 2) Situation d'emploi et Voie directe avec financement CIF.

Ces différentes listes seront établies comme suit :

1) Voie directe

La liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire sera constituée à partir du classement, par ordre décroissant, des notes des candidats à l'épreuve orale d'admission. Les candidats ayant obtenu une note sur 20 identique seront classés selon deux critères :

- a. les candidats dispensés de l'épreuve écrite puis la note à l'épreuve écrite d'admissibilité la plus élevée,
- b. dans le cas de notes à nouveau identiques, en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

La liste des candidats admis sur liste principale comprendra autant de candidats que le quota d'effectifs en prévoit. La liste des candidats admis sur liste complémentaire comprendra tous les candidats en dehors de ce quota et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

2) Situation d'emploi, Voie directe avec financement CIF

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pourront être admis. Afin de pouvoir départager les éventuels ex aequo, ils seront classés par ordre décroissant des notes suivant deux critères, par ordre de priorité :

- a- les candidats dispensés de l'épreuve écrite puis la note à l'épreuve écrite d'admissibilité la plus élevée,
- b- dans le cas de notes à nouveau identiques, en fonction de leur âge, par ordre décroissant.

ATTENTION

Après la publication des résultats, un candidat déclaré admis sur liste principale ou sur liste complémentaire en Voie directe et pouvant justifier d'un contrat de travail et d'un engagement d'un employeur ¹ devra, sur demande et production des justificatifs auprès du secrétariat de la formation concernée, intégrer la formation avec son nouveau statut, dans la limite des places ouvertes. « Il sera alors fait appel pour le remplacer à un autre candidat admis sur la liste complémentaire».

¹ Pour l'une ou l'autre des deux rentrées suivantes

C – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CANDIDATS S'ÉTANT PRÉSENTÉS DEVANT UN JURY VAE

Les candidats qui ont obtenu une validation partielle par un jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience, n'ont pas à subir les épreuves de sélection. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable de la formation concernée sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que l'aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

La commission finale d'admission étudiera la demande de formation des candidats « post VAE » et statuera sur l'entrée en formation. Ces candidats devront obtenir un financement de la formation.

D – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les candidats ayant échoué l'épreuve orale recevront sous 10 jours une notification individuelle par courrier.

Les autres résultats (candidats admis ou admissibles) seront communiqués en fonction de la date de la commission finale d'admission.

La liste des candidats admis sera consultable sur le site internet de l'ARFRIPS et tous les candidats seront avisés individuellement par courrier de la décision les concernant.

E – MODALITÉS D'ACCÈS DU CANDIDAT À SON DOSSIER

Le dossier de sélection est conservé 5 années et reste la propriété de l'établissement de formation.

Sur demande, le candidat peut obtenir un rendez-vous afin de le consulter sur place.

F – PIÈCES ADMINISTRATIVES À FOURNIR

- Une fiche d'inscription à la sélection (à télécharger) complétée de façon lisible (coller la photo à l'emplacement prévu),
- Lettre de motivation manuscrite (entre 2 et 3 pages) détaillant le projet de formation professionnelle. Elle devra nous éclairer sur les réflexions, expériences de vie ou expériences professionnelles, rencontres ou choix de vie qui vous ont conduit à choisir la formation d'Accompagnant Educatif et Social,
- Dossier de parcours personnel et professionnel (à télécharger),
- Copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport,
- Photocopie(s) du (des) diplôme(s) justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation et du diplôme dispensant éventuellement de l'épreuve écrite d'admissibilité,
- Les règlements correspondant aux frais de sélection (voir annexe),
- 2 timbres postaux à 0,95 €,

- Pour les candidats souhaitant s'inscrire en situation d'emploi ou CIF, tout justificatif précisant le statut demandé ;
 - ✓ Attestation de prise en charge de l'employeur précisant les perspectives de prise en charge de la formation et son engagement à libérer le salarié pendant les périodes de formation,
 - ✓ Copie de demande d'un CIF...
- Possibilité de joindre des justificatifs d'expériences professionnelles et associatives dans le secteur médico-social et sanitaire de moins de 3 ans.

G – VALIDATION D'INSCRIPTION

Seuls les dossiers qui auront fait l'objet **d'une pré-inscription à partir de notre site internet** (www.arfrips.fr) et reçus complets par voie postale dans les délais, seront pris en considération.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Un accusé réception de votre dossier sera envoyé par courriel.

Après la communication des résultats, **les candidats devront obligatoirement confirmer leur inscription** auprès de l'ARFRIPS.

I – CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉPREUVES D'ADMISSION

Les candidats à la formation d'Accompagnant Educatif et Social pourront se présenter aux épreuves d'admission, sous réserve d'avoir fait acte de candidature dans les formes et délais prescrits par l'ARFRIPS.

Il n'y a pas de diplôme requis pour se présenter à la sélection.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 Janvier 2016, sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, sur présentation des pièces justificatives, les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Diplômes au moins égaux ou supérieur au niveau IV (BAC)
- Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture ou Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,
- B.E.P. Carrières Sanitaires et sociales,
- B.E.P.A. Option Services aux Personnes
- B.E.P Accompagnement, soins et service à la personne
- B.A.P.A.A.T. (Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien),
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle Assistant de Vie

- C.A.P assistant technique en milieu familial ou collectif
- C.A.P. Petite Enfance,
- C.A.P.A. Service en Milieu Rural,
- C.A.P.A. Service aux personnes et vente en espace rural
- Diplôme d'Etat d'Assistant Familial,
- Diplôme d'Etat d'Aide Soignant,
- Titre professionnel Assistant de vie
- Titre professionnel Assistant de vie aux familles

Ainsi que les Lauréats du Service Civique.

Ils sont par contre soumis à l'épreuve d'admission.

Par ailleurs, certains des candidats peuvent être exonérés des épreuves d'entrée en formation :

- Les titulaires d'un DEAVS ou d'un DEAMP qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité du diplôme d'Etat
- Les titulaires d'un DEAES qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au diplôme

Le candidat fournit les documents nécessaires pour justifier de sa dispense.

II – NATURE ET ORGANISATION DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2016, les candidats, pour être admis, doivent satisfaire à des épreuves d'admission.

- une épreuve écrite d'admissibilité, (sauf dispense, voir conditions d'accès à la formation, § I-A)
- une épreuve orale d'admission

1) L'épreuve écrite d'admissibilité (durée : 1 heure trente).

Les centres de formation de la région adhérents au réseau UNAFORIS se sont regroupés afin **d'organiser en commun une même épreuve d'admissibilité**. Le candidat peut passer cette épreuve dans l'établissement de formation de son choix :

- ADEA-FORMATION (01)
- ARFRIPS (69)
- ESSSE (69)
- IFTS Echirolles (38)
- Institut Saint Laurent (69)

- Ecole Rockefeller (69)
- Vivarais formation (07)
- Puits de l'Aune (42)
- IREIS (42)
- Saint Ennemond (42)
- ITSRA (63)
- INFA (63)
- Gréta Nord Allier (03)
- Croix-Rouge.

Attention : L'inscription ne doit se faire que dans un seul centre

Cette épreuve consistera en un questionnaire d'actualité comportant 10 questions.

Elle est destinée à apprécier les connaissances générales du candidat, ses capacités de compréhension, de réflexion et de rédaction.

Les copies seront corrigées par les formateurs (permanents et/ou vacataires) et notées sur 20 points. Seront éliminés les candidats ayant obtenu une note inférieure à 10/20.

A l'issue de l'ensemble de ces corrections, seront reconnus admissibles tous les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Les candidats recevront leurs résultats par courrier et pourront les consulter sur le site Internet de l'ARFRIPS.

Cette épreuve a une durée de validité de 3 ans.

Les candidats admissibles seront convoqués à l'épreuve orale d'admission.

2) L'épreuve orale d'admission

Elle consiste en un entretien de 30 minutes sous la responsabilité d'un formateur et d'un professionnel, à partir d'un questionnaire ouvert renseigné par le candidat avant l'épreuve (30 mn de préparation pour ce questionnaire).

Elle visera à apprécier :

- la capacité du candidat à argumenter le choix de la formation d'accompagnant éducatif et social et de la spécialité, ses motivations et son choix d'orientation vers ce métier dans une démarche suffisamment constructive et ouverte,
- sa capacité à se projeter dans une dynamique de travail d'équipe ou de partenariat,
- sa capacité de questionnement et d'analyse,
- sa capacité à s'interroger à partir de la situation relationnelle,

- sa maturité,
- sa capacité à communiquer et son ouverture d'esprit,
- sa capacité à s'inscrire dans le Projet Pédagogique de l'Etablissement.

A l'issue de cet oral, une note sur 20 sera attribuée par le jury.

III – COMPOSITION DE LA COMMISSION FINALE D'ADMISSION

Conformément aux textes de référence (Cf. 1ère page du présent règlement), la commission d'admission est composée comme suit :

- Le Directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- Le Responsable de la formation préparant au diplôme d'accompagnant éducatif et social,
- Un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social.